

N° 2017.22.03.81

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Considérant la demande de l'entreprise CITEOS Bordeaux, sollicitant l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées, dans le cadre de chantiers non programmables et urgents de brève durée, ponctuels ou itinérants afin de faciliter les interventions de maintenance de l'éclairage public sur Carbon-Blanc ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise CITEOS Bordeaux est autorisée, à titre permanent pour l'année 2017, en vue d'assurer la maintenance sur l'éclairage public, avec le SDEEG 33, à mettre en œuvre toutes les mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers non programmables et urgents de brève durée, ponctuels ou itinérants.

ARTICLE 2 : La signalisation afférente à ces interventions, à la charge des intervenants, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes et autoroutes.

ARTICLE 3:

- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- CITEOS Bordeaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 22 mars 2017



Po/ Alain TURB

Maire de Carbon-Blanc,
Conseiller métropolitain
Délégué à la métropole numérique.